

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 363 vom 31. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_363](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___363)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 363 du 31 mars 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 363 del 31 marzo 2023

## Regeste

ABUS DE CONFIANCE, MÈRE, SUCCESSION, PLAINTÉ PÉNALE, CURATEUR, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, REJET DE LA DEMANDE | 138 ch. 1 al. 2 CP, 138 ch. 1 al. 4 CP, 30 CP, 31 CP, 40 CP, 41 CP, 42 CP, 44 CP, 46 al. 2 CP, 47 CP, 50 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de W.\_\_\_\_\_ est recevable. Lors des débats d'appel, W.\_\_\_\_\_, en sa qualité d'héritier unique de la partie plaignante, A.\_\_\_\_\_, a déclaré retirer l'appel formé par celle-ci. En conséquence, il convient de prendre acte du retrait de l'appel, les conditions de l'art. 386 al. 2 let. a CPP étant réalisées.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_494/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

#### E. 2.1

; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B\_1137/2022 du 7 juillet 2023 consid. 5.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_252/2024 précité et les réf. cit.).

#### E. 3.1

A titre de mesures d'instruction, l'appelant a requis le versement au dossier des casiers judiciaires suisses et belges A.\_\_\_\_\_, ainsi que les auditions de Z.\_\_\_\_\_, d'A.\_\_\_\_\_, du Dr [...] et de [...].

#### E. 3.1.3

; TF 7B\_68/2022 précité ; CAPE 13 août 2024/318 précité).

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_197/2020 du 7 mai 2020 consid. 1.1 ; CAPE 13 août 2024/318 consid. 3.2). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 7B\_68/2022 du 6 mars 2024 consid. 2.3.1 ; TF 7B\_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 3.2 ; TF 6B\_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 1.1). Le tribunal peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58 ; TF 6B\_1355/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.2 ; TF 6B\_870/2020 du 3 septembre 2020 consid. 1.1). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1 ; ATF 144 II 427 consid.

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelant n'explique aucunement dans sa déclaration d'appel la pertinence de ses réquisitions de preuve. Quoiqu'il en soit, elles ne sont pas de nature à modifier le résultat des preuves déjà administrées. Partant, les réquisitions de preuve formulées par W.\_\_\_\_\_ doivent être rejetées.

### **E. 4.1**

L'appelant conteste la légitimation pour déposer plainte du curateur d'A.\_\_\_\_\_. Il soutient que sa mère n'était pas dépourvue de sa capacité de discernement lorsque son curateur a déposé plainte, de sorte qu'il n'était pas légitimé à agir s'agissant de l'exercice d'un droit strictement personnel.

#### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 106 CPP, une partie ne peut valablement accomplir des actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils (al. 1) ; une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils est représentée par son représentant légal (al. 2) ; une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discernement peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal (al. 3). La poursuite de certaines infractions commises au préjudice de proches (cf. art. 110 al. 1 CP) implique le dépôt d'une plainte pénale au sens de l'art. 30 CP. Selon l'art. 30 CP, le droit de déposer plainte appartient à toute personne lésée par l'infraction (al. 1 CP), à son représentant légal si elle n'a pas l'exercice des droits civils et, en outre, à l'autorité tutélaire si elle est sous tutelle ou sous curatelle de portée générale (al. 2 CP). Le lésé mineur ou interdit a aussi le droit de porter plainte s'il est capable de discernement (al. 3 CP). Ce droit

de porter plainte appartient de manière indépendante à chacun des ayants droit (ATF 127 IV 193 consid. 5). Le droit de déposer plainte est de nature strictement personnelle (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 ; ATF 130 IV 97 consid. 2.1 ; ATF 122 IV 207 consid. 3c). Si une procuration générale suffit pour une atteinte à des droits matériels (par exemple en cas de violation de domicile), une procuration spéciale donnée expressément ou tacitement en vue du cas concret, ou la ratification de la plainte par le lésé dans le délai de l'art. 31 CP, est nécessaire s'agissant d'actes qui compromettent des biens immatériels strictement personnels tels que la vie et l'intégrité corporelle, l'honneur, la liberté personnelle ou encore la relation avec les enfants (ATF 122 IV 207 consid. 3c). La nature strictement personnelle de la plainte pénale (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 p. 387) n'implique pas que le droit de déposer plainte ne puisse être exercé par un représentant légal (ATF 122 IV 207 consid. 3c p. 208). Concernant les droits strictement personnels, les personnes mineures ou placées sous curatelle de portée générale, mais capables de discernement, peuvent agir seules, ou par l'intermédiaire d'un représentant librement choisi, pour faire valoir les droits relevant de leur personnalité ; elles n'ont pas besoin de l'accord de leur représentant légal, qui ne peut d'ailleurs agir à leur place qu'avec le consentement au moins tacite (TF 7B\_628/2024 du 13 février 2025 consid. 2.2.2). Le lésé capable de discernement et son représentant légal jouissent, chacun, d'un droit de déposer plainte pénale (ATF 127 IV 193 consid. 5b). Il n'en va pas différemment lorsqu'a été institué un curateur de représentation, dont le pouvoir n'est pas plus étendu que celui des parents du mineur (Schwenzer/Cottier, in BSK Zivilgesetzbuch I, 7 e éd. 2022, n. 7 ad art. 306 CC et le renvoi aux nos 4 ss ad art. 304/305 CC). Cette interprétation de l'ancien art. 28 CP est désormais consacrée expressément par l'art. 30 al. 2 et 3 CP dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (RO 2011 7252), du moins dans ses versions en langues allemande et italienne (" Ist die verletzte Person minderjährig oder steht sie unter umfassender Beistandschaft, so ist auch sie zum Antrag berechtigt, wenn sie urteilsfähig ist " ; " La persona lesa minorene o sotto curatela generale può anch' essa presentare la querela se è capace di discernimento ").

#### **E. 4.2.2**

Selon l'art. 13 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils. La capacité de discernement suppose deux éléments, soit un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 ; ATF 124 III 5 consid. 1a ; ATF 117 II 231 consid. 2a et les références citées). La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 ; ATF 118 la 236 consid. 2b in fine). La preuve de la capacité de discernement pouvant se révéler difficile à apporter, la pratique considère que celle-ci doit en principe être présumée, sur la base de l'expérience générale de la vie (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 ; ATF 124 III

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les arguments de l'appelant ne sont pas pertinents. Tout d'abord, le lésé capable de discernement et son représentant légal jouissent d'un droit indépendant de déposer plainte pénale. Or, Me Raphaël Guisan a été nommé curateur de représentation et de gestion le 12 août 2019 par la Justice de paix du district de Nyon, qui l'a également

d'ores et déjà autorisé à plaider et transiger au sens de l'art. 416 al. 1 ch. 9 CC (P. 4/1/1). Me Guisan pouvait donc déposer plainte au nom et pour le compte d'A. \_\_\_\_\_ contre son fils. Ensuite, la prénommée n'était en réalité pas capable d'agir pour préserver ses intérêts, allant jusqu'à indiquer au CMS en mai 2019 que son fils s'occupait bien d'elle et qu'elle n'avait pas besoin de mesure, alors qu'elle avait déjà pris contact avec un mandataire pour se plaindre des agissements de celui-ci, et s'était également confiée en ce sens auprès de ses voisins. Elle est par ailleurs atteinte de troubles psychiques, rapportés par son psychiatre dans un rapport du 22 mai 2019 (P. 17/1), soit un syndrome de dépendance aux benzodiazépines de très longue date ainsi qu'un trouble de la personnalité borderline avec possible maladie de Parkinson, maladie neurologique qui peut évoluer vers une démence et atteindre les fonctions cognitives ainsi que créer des difficultés relationnelles avec son entourage et les personnes impliquées dans sa situation à un titre ou un autre. En outre, selon son thérapeute, la faculté de sa patiente d'agir raisonnablement était diminuée de manière générale et elle n'était pas capable d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts. Il découle de ce qui précède qu'A. \_\_\_\_\_, bien que consciente du fait que son fils adoptait des comportements contraires à ses intérêts, n'avait vraisemblablement pas la faculté cognitive mais assurément pas la faculté volitive pour préserver ses propres intérêts et déposer plainte contre son fils, la faculté de discernement faisant dès lors défaut s'agissant, concrètement, de cet acte procédural. Il s'ensuit qu'A. \_\_\_\_\_ n'était pas non plus capable de ratifier la plainte pénale déposée par son curateur dans les trois mois depuis la connaissance de l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). Partant, le moyen doit être rejeté.

## **E. 5**

consid. lb). Cette présomption n'existe toutefois que s'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne concernée. En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de déficience mentale ou de troubles psychiques, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant, selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3).

### **E. 5.1**

L'appelant soutient que la plainte déposée par A. \_\_\_\_\_ serait tardive. Il fait valoir que, selon les témoignages versés au dossier, sa mère l'accusait de lui avoir dérobé de l'argent sur ses comptes entre mars et avril 2019 déjà et que cela signifiait qu'elle connaissait l'auteur, la soustraction et la relation de confiance entre les parties à tout le moins depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, voire avant.

#### **E. 5.2.1**

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Le point de départ du délai est la connaissance de l'auteur et bien entendu également de l'infraction, ce qui, selon la jurisprudence, implique de savoir de manière sûre et fiable que ses éléments constitutifs sont donnés, de sorte qu'une procédure dirigée contre l'auteur aurait de bonnes chances de succès (ATF 126 IV 131 consid. 2a). C'est la connaissance effective qui est déterminante : le fait que le lésé eût pu apprendre l'infraction, respectivement l'identité de son auteur, plus tôt n'est pas déterminant. Le délai de trois mois de l'art. 31 CP commence à courir le jour où l'auteur est connu de l'ayant droit. Cette connaissance doit être suffisamment sûre pour permettre au lésé de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en requérant la

poursuite de l'auteur, sans risquer d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation ; de simples soupçons ne suffisent pas mais il n'est pas nécessaire que le lésé dispose déjà de moyens de preuve. Ainsi, par exemple, lorsque le lésé avait depuis quelque temps des soupçons quant à l'existence d'une infraction, mais qu'il n'a reçu que plus tard les pièces permettant de les vérifier, c'est la date de cette confirmation qui est déterminante (BJP 1988 110443). La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. A cet égard, il n'est pas arbitraire de tenir compte du fait que le plaignant présente un handicap au niveau intellectuel. En présence d'une pluralité d'infractions formant une unité, le Tribunal fédéral fixe le point de départ du délai pour porter plainte par analogie avec la fixation du point de départ de la prescription au sens de l'art. 98 let. b CP, soit au moment où l'activité délictuelle a cessé. Le droit de la victime de déposer plainte subsiste jusqu'à ce qu'elle soit en état de l'exercer (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, nn. 4, 7, 8 et 12 ad art. 31 CP et les réf. cit.).

### **E. 5.3**

En l'espèce, les éléments au dossier révèlent le niveau de connaissance de la plaignante en fonction de l'évolution du temps. Ainsi, il ressort en premier lieu d'un courrier de Me [...] du 2 avril 2019, qu'A.\_\_\_\_\_ lui a rapporté que son fils se serait servi sur ses avoirs pour éponger des dettes et qu'elle n'aurait plus accès à ses propres affaires, puis du journal des événements de la police (JEP) que I.\_\_\_\_\_ avait téléphoné à la police le 28 juin 2019 en annonçant qu'A.\_\_\_\_\_ voulait déposer plainte pénale contre son fils qui avait vidé ses comptes et supprimé son accès à internet, ce qu'il avait ensuite confirmé dans un courriel du même jour, en expliquant que sa voisine avait découvert que son fils lui avait vidé deux comptes chez PostFinance dont elle avait reçu les relevés le jour-même. Cela étant, les accusations d'A.\_\_\_\_\_ portées à l'encontre de son fils avaient commencé dès le mois d'avril 2019 et ce n'était que le 28 juin 2019, à réception des relevés de ses comptes PostFinance, qu'elle avait eu la certitude des prélèvements effectués par son fils. D'ailleurs, I.\_\_\_\_\_ a clairement indiqué qu'avant la réception de ses extraits bancaires, la plaignante n'avait que des doutes au sujet des agissements de son fils. Ainsi, ce n'est qu'à la réception de ses extraits bancaires le 28 juin 2019 qu'A.\_\_\_\_\_ disposait d'informations suffisamment sûres lui permettant de déposer plainte pénale. Avant cette date, elle ne pouvait avoir que des soupçons fondés sur les dépenses anormales de son fils et, n'ayant plus accès à ses comptes par internet (PV aud. 3, ll. 207-208), il était nécessaire qu'elle obtienne une version papier de ses extraits de compte, qui a pu être obtenue grâce à l'assistance de I.\_\_\_\_\_ (PV aud. 3, ll. 101-104). Surtout, vu l'incapacité de discernement d'A.\_\_\_\_\_, le délai de trois mois n'a pas commencé à courir avant la désignation du curateur le 12 août 2019. La plainte déposée par son curateur le 17 septembre 2019 a par conséquent été déposée en temps utile. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

### **E. 6.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour abus de confiance au préjudice des proches ou des familiers. Il soutient qu'il n'y aurait aucun dessein d'enrichissement illégitime et que les déclarations de sa mère ne seraient absolument pas crédibles. Il ajoute qu'il n'est pas particulièrement choquant de recevoir de grandes sommes d'argent par un de ses parents, âgé de 81 ans, afin d'anticiper ses droits à la succession.

### **E. 6.2**

p. 2 ss). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; cf. TF 6B\_260/2020 du 2 juillet 2020 consid. 2.3.3).

### **E. 6.3**

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que le prévenu avait procédé à d'importants et nombreux virements bancaires et retraits d'argent depuis les comptes de sa mère pour ses besoins personnels, sans l'accord de celle-ci. Estimant que l'état de santé psychique et cognitif d'A. \_\_\_\_\_ empêchait d'apporter un éclairage particulier sur les faits de la cause, ils ont forgé leur conviction après avoir confronté les déclarations du prévenu aux éléments figurant au dossier. Ainsi, les premiers juges ont tout d'abord relevé que le patrimoine bancaire de la plaignante était passé de 241'970 fr. 21 à 3'635 fr. 81 sur une période de 5 mois, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 mai 2019, étant précisé que le compte courant était crédité chaque mois des prestations complémentaires de l'AVS de 2'579 francs, que 121'309 fr. 40 avaient été versés directement sur les comptes que le prévenu détenait auprès de la BCV, de PostFinance, de Boursorama et de La Financière des paiements électroniques et que 81'919 fr. 50 avaient été retirés en cash, la plupart du temps par montant de plusieurs milliers de francs. Ils ont également été d'avis que la plaignante avait été constante dans les accusations portées à l'encontre de son fils et que celui-ci n'avait produit aucune pièce permettant d'établir l'utilisation qui avait été faite de l'argent viré sur ses comptes. A cela s'ajoutait que le prévenu avait été globalement incapable d'expliquer ou de justifier les motifs et la destination des virements et des retraits d'argent reprochés et qu'il avait dévolu la somme de 45'000 fr. à ses dépenses personnelles, alors que cette somme était à l'origine destinée à la création d'un fonds de commerce pour le magasin de sous-vêtements qu'il projetait d'ouvrir avec sa mère et sa compagne. En outre, il n'était pas convaincant s'agissant du remboursement de ses frais de déplacement, les coûts des trajets du prévenu depuis Toulouse ne pouvant atteindre la somme de 9'809 fr. 40. Les premiers juges ont ajouté qu'il n'était pas possible que le prévenu ne se souvienne pas des circonstances l'ayant amené à se verser ou retirer plusieurs dizaines de milliers de francs, eu égard à son niveau de vie au moment des faits. Enfin, les pièces produites par le prévenu ne permettaient pas d'en déduire que sa mère l'avait autorisé à vider ses comptes ni de lui faire bénéficier d'une avance sur hoirie. La Cour de céans souscrit entièrement à ce raisonnement. En effet, les extraits des comptes PostFinance de feu A. \_\_\_\_\_ sont accablants et les explications de l'appelant ne sont aucunement convaincantes au regard des éléments au dossier. A le suivre, il aurait procédé aux différents versements et retraits d'argent, avec le consentement explicite de sa mère ou sur instruction de cette dernière, qui souhaitait lui transmettre son patrimoine avant son décès, créer un fonds de commerce pour un magasin de sous-vêtements qu'elle souhaitait ouvrir avec son fils et sa compagne, et lui permettre de rembourser ses dettes ainsi que ses frais de transport depuis Toulouse. Toutefois, s'il est constant que feu A. \_\_\_\_\_ n'était pas en bons termes avec ses autres enfants, il ne demeure pas moins que son intention de céder sa fortune à son dernier fils – de son vivant –, afin de désavantager ses autres enfants, ne ressort aucunement des éléments au dossier. En effet, ce n'est pas ce qu'elle a déclaré au couple I. \_\_\_\_\_ (PV aud. 3, l. 237 et PV aud. 4, ll. 156-162) et les pièces produites par l'appelant ne vont pas dans ce sens. Ainsi, par procuration du 11 février 2019, feu A. \_\_\_\_\_ a octroyé un droit d'information à son

filis sur toutes les questions administratives, financières et médicales la concernant et l'a uniquement autorisé à signer en son nom les documents nécessaires pour tout accord ou désaccord, et à gérer ses factures, son administratif et son compte bancaire. Elle l'a aussi autorisé à prendre pour elle les décisions les plus bienveillantes qui soient dans les moments et/ou les jours qui lui sont difficiles ou quand/si elle n'arrive plus à décider par elle-même (P. 19/2/103). Dans une déclaration du 17 avril 2019, la plaignante atteste que son fils était venu à Gland pour l'aider dans toutes ses affaires qu'elles soient administratives, bancaires ou actes de la vie quotidienne, qu'un testament était prévu, mais qu'elle n'avait pas pris rendez-vous avec le notaire, que tout ce qu'elle possédait pouvait revenir à son fils, celui-ci étant le seul enfant en contact avec elle qui était présent et qui prenait soin d'elle quotidiennement depuis le mois de janvier 2019 et qu'elle lui avait aussi demandé de vendre sa voiture à un marchand ne conduisant plus (P. 19/2/102). Il ne ressort pas non plus du témoignage de la sœur de l'appelant, Z. \_\_\_\_\_ (cf. P. 19/2/113a), qu'il pouvait être déduit des déclarations de leur mère ■ selon lesquelles il fallait « vider son compte courant » ou « cacher toute l'argenterie » afin de les privilégier dans la succession au détriment des autres héritiers ■, un droit pour son frère de s'approprier l'ensemble de la fortune de leur mère de son vivant. Du reste, l'appelant n'est pas crédible dans ses explications. En effet, il dit avoir retiré « des petits montants pour ne pas éveiller les soupçons des frères et sœurs » (cf. jugement querellé, p. 11), sur instruction de sa mère. Toutefois, force est de constater qu'il ne s'agissait pas de « petits montants » et surtout, l'entier de la fortune de feu A. \_\_\_\_\_ a été dilapidée en l'espace de cinq mois sans qu'il n'ait été possible de prédire quand surviendrait son décès, ce qui constitue un indice supplémentaire pour retenir que l'appelant n'agissait pas sur instruction de sa mère ou avec son assentiment. Enfin, en ce qui concerne la prise en charge de ses dettes – qui s'élevaient selon ses dires à 80'000 fr. –, l'appelant n'a produit aucune pièce permettant d'étayer leur existence, alors qu'il avait déclaré lors des débats de première instance ce qui suit : « J'ai des quittances pour le rachat de mes dettes. Je ne les ai pas produites, parce qu'on ne me les a pas demandées » (cf. jugement querellé, p. 13). L'appelant plaide encore notamment que sa mère n'avait pas cessé de mentir, changeait souvent d'avis, pouvait se montrer ambivalente, avait une peur de l'abandon et avait accusé plusieurs personnes d'en avoir après son argent. C'est toutefois le lieu de rappeler que feu A. \_\_\_\_\_ a toujours été constante dans les accusations portées à l'encontre de son fils et que celles-ci sont confortées par des éléments objectifs (P. 19/2/102 et P. 19/2/103). Par conséquent, on ne discerne aucune volonté chez feu A. \_\_\_\_\_ d'effectuer des donations, voire des avances sur hoirie, en faveur de son fils. S'agissant du remboursement de ses frais de déplacement, les déclarations de l'appelant n'emportent pas non plus conviction. En effet, il soutient que les virements à destination de ses comptes français étaient tous destinés à rembourser ses frais de déplacement (cf. jugement querellé, p. 12). Or, les montants concernés, exprimés toujours en chiffres ronds (en Euros) et versés parfois plusieurs fois par jour sur le même compte bancaire, ou le même jour pour le même montant sur deux comptes différents ne sont pas compatibles avec des remboursements de frais de déplacement. Par ailleurs, la Cour relève que l'appelant a finalement reconnu qu'il avait disposé, comme si elles lui appartenaient, d'importantes sommes d'argent qui lui avaient été confiées, pour ses dépenses personnelles, alors que tel n'était manifestement pas leur destination, ayant déclaré avoir reçu « deux virements qui étaient destinés pour la SARL à hauteur de CHF 20'000.- et pour le fond de commerce à hauteur de CHF 45'000.- (...) pour démarrer le commerce » avant de concéder n'avoir « pas fait la moindre dépense effective pour la

création du commerce » (cf. jugement querellé p. 10). Il en va de même s'agissant des retraits en cash, puisqu'il a déclaré : « J'avais gardé l'argent et j'ai fini par l'utiliser » (cf. jugement querellé, p. 12). Enfin, il sied de rappeler que feu A. \_\_\_\_\_ souffrait de plusieurs pathologies, que sa faculté d'agir raisonnablement était diminuée de manière générale et qu'elle n'était pas capable d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts (cf. Rapport du Dr [...] du 22 mai 2019, P. 17/1). Par conséquent, l'appelant, au bénéfice d'un certificat d'aide-soignant à domicile délivré par la Croix-Rouge et qui travaille dans les soins depuis plus de 10 ans (cf. jugement querellé, p. 17), aurait dû se douter de la diminution des facultés cognitives de sa mère et considérer que ses instructions – qui ne sont au demeurant pas établies – n'étaient pas valablement données. Or, l'appelant n'a nullement été freiné dans ses agissements, allant jusqu'à se verser et retirer en cash la somme totale de 115'845 fr. 92 au mois de mai 2019 et n'a pas daigné restituer des sommes d'argent à sa mère, alors qu'il était au courant de sa volonté de déposer plainte contre lui (P. 43/1). Les éléments qui précèdent permettent de retenir que W. \_\_\_\_\_ s'est approprié, sans droit les valeurs patrimoniales que lui avait confiées sa mère (par procuration, P. 71/1) en procédant régulièrement à des virements sur ses propres comptes bancaires et des prélèvements d'argent, alors qu'il ne disposait que d'un pouvoir de gestion. Cet emploi illicite a causé un dommage considérable. Même s'il est retenu, au bénéfice du doute, que le prévenu a été autorisé à prélever 21'000 fr. du compte courant de sa mère le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour s'offrir une voiture et que certaines transactions ont pu être autorisées, comme le remboursement de certains frais de transport ou le paiement de factures et autres dépenses de sa mère, les retraits cash et virements de montants importants et en chiffres ronds sont le résultat d'un acte intentionnel, illégitime et dans un dessein d'enrichissement, l'appelant, n'ayant eu aucunement la volonté et la capacité de restituer la fortune de sa mère qu'il a dilapidée pour ses propres besoins personnels et ceux de sa famille. La condamnation de W. \_\_\_\_\_ pour abus de confiance au préjudice des proches ou des familiers doit ainsi être confirmée, tous les éléments constitutifs de cette infraction étant réalisés.

### **E. 7.1**

L'appelant se prévaut de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP.

#### **E. 7.2.1**

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 et les réf. cit.).

### **E. 7.2.2**

Aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. La disposition en cause ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.1 et

### **E. 7.2.3**

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B\_252/2024 du 2 décembre 2024 consid. 3.1 et les réf. cit.). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid.

### **E. 7.3**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la culpabilité de l'appelant était lourde. A charge, les magistrats ont retenu qu'il avait profité de l'état de vulnérabilité et de dépendance de sa propre mère pour lui soustraire la quasi-totalité de ses économies en seulement quelques mois, la privant de la sorte de toute sécurité financière. Le prévenu persistait à nier l'évidence réfutant tout comportement pénalement répréhensible, et n'avait pas semblé regretter ses actes. Son comportement était d'autant plus inexcusable qu'il disposait d'une pratique de plusieurs années d'aide-soignant auprès de personnes âgées. A décharge, les premiers juges ont retenu le passé difficile du prévenu, apparu traumatisé et fragilisé par son enfance, et les liens particuliers qu'il entretenait avec sa mère. Là encore, la Cour souscrit à cette appréciation et relève que le prévenu n'a pas fait montre de davantage d'introspection à l'audience d'appel en persistant dans ses dénégations. Il n'y a aucune circonstance atténuante en raison de l'écoulement du temps, les deux tiers du délai de prescription de l'infraction en cause n'étant pas atteints à la date du présent jugement. Pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner l'infraction retenue. En définitive, une peine de 18 mois sanctionne adéquatement son comportement et il convient de l'assortir du sursis à défaut d'antécédent significatif. La durée du délai d'épreuve de 5 ans peut être confirmée, eu égard à son absence de prise de conscience et son activité professionnelle.

## E. 8

En définitive, l'appel formé par W. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Christel Burri, défenseur d'office de W. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité d'avocate de 2h55 et d'avocate-stagiaire de 1h40 en 2023, ainsi qu'une activité d'avocate de 12h05 en 2024 et 2025, ce qui est adéquat. L'indemnité due sera dès lors fixée à 708 fr. 34 ([2h55 x 180 fr.] + [1h40 x 110 fr.]), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 14 fr. 16 et la TVA à 7,7 % sur le tout, par 55 fr. 63, soit à un total de 778 fr. 13 en 2023 et à 2'218 fr. 90 (12h05 x 180 fr.), plus 43 fr. 50 de débours, 120 fr. de vacation et la TVA à 8,1% sur le tout, par 189 fr. 41, soit à un total de 2'527 fr. 90 pour 2024-2025. L'indemnité s'élève donc à 3'306 fr. 05, montant auquel doit s'ajouter l'indemnité intermédiaire allouée à Me Christel Burri par 922 fr. 75. Le dispositif ne mentionnant pas cette indemnité, sera rectifié d'office en ce sens (art. 83 CPP). Par prononcé du 12 juillet 2024, la Cour de céans a alloué une indemnité de conseil juridique gratuit d'un montant de 1'219 fr. 70 à Me Raphaël Guisan. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 9'118 fr. 50, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités précitées, seront mis à la charge de W. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). W. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil juridique de la partie plaignante, dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.